

**NOTE DE PRATIQUE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE N^o 3
CONFÉRENCES EN DROIT DE LA FAMILLE
(POUR LES AFFAIRES RELEVANT DE LA PARTIE 12 DES RÈGLES DE
PROCÉDURE DE L'ALBERTA)
En vigueur le 2 janvier 2026**

Conformément à la règle 4.11, une conférence en droit de la famille convoquée par la Cour peut être tenue afin d'aider les parties à faire progresser l'affaire vers un procès. La présente note de pratique s'applique si la Cour ordonne la tenue d'une telle conférence en prévision du procès.

Les objectifs d'une conférence en droit de la famille sont les suivants :

Volet lié au règlement

1. Définir les questions précises en litige entre les parties.
2. Établir la position de chaque partie à l'égard des questions en litige.
3. Définir la position de chaque partie en ce qui concerne le règlement des questions en litige.
4. Encourager et favoriser le règlement des questions en litige. Les parties sont encouragées à formuler leur proposition de règlement sous forme écrite et de façon succincte. Cette proposition peut être transmise au juge responsable de la conférence en même temps que le sommaire de la conférence en droit de la famille figurant à la fin de la présente note de pratique.
5. Déterminer les faits et les questions qui peuvent faire l'objet d'un accord :
 - a) aux fins d'un règlement;
 - b) aux fins de la tenue d'un procès, si un règlement n'est pas possible.

Volet lié à la gestion de l'instance

6. Préciser les revenus, les dépenses, l'actif, le passif, les exclusions et la situation financière des parties dans une forme qui peut être fournie au début du procès au juge qui préside.
7. Déterminer quelles pièces seront présentées au procès et si un accord sur l'admission des faits ou des pièces peut être obtenu.
8. Établir le nombre et le type de témoins qu'il est raisonnable de s'attendre à convoquer au procès, ainsi que leurs noms, le contenu de leur témoignage et la durée approximative de celui-ci au procès

9. Estimer le temps nécessaire pour le procès.
10. Pour les affaires qui ne sont pas encore prêtes à être instruites, déterminer les étapes à franchir avant le dépôt de la [formule 37](#) ou la mise au rôle du procès, formuler un plan pour l'accomplissement de ces étapes et déterminer si une nouvelle conférence préparatoire au procès est nécessaire.

Les notes de pratique et directives procédurales suivantes s'appliquent aux conférences en droit de la famille :

1. Les formules de sommaire de la conférence en droit de la famille doivent être échangées par les avocats au moins quatorze jours avant la date de la conférence et soumises directement au juge responsable de la conférence sept jours avant la conférence. Le défaut de fournir les formules en temps opportun peut entraîner une condamnation aux dépens à l'encontre de l'avocat à titre personnel.
2. Les parties et les avocats, le cas échéant, doivent assister à la conférence de gestion de l'instance, laquelle se tiendra en personne dans une salle d'audience, sauf indication contraire.
3. Le juge qui préside la conférence de gestion de l'instance ne sera pas le juge du procès, sauf si les avocats et les deux parties en conviennent par écrit.
4. Le juge qui préside la conférence fournit un rapport sur les directives de gestion de l'instance au coordonnateur de la Cour, au juge du procès et aux parties, par l'intermédiaire de leur avocat le cas échéant, avant le procès, mais ce document ne contient aucun renvoi à des questions ou des discussions relatives à un règlement.
5. À la demande de l'avocat d'une partie, le juge responsable de la conférence peut rendre une ordonnance prescrivant des mesures ou des procédures à prendre avant et pendant le procès, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - a) les accords conclus concernant les pièces;
 - b) le dépôt d'une déclaration actualisée des biens, des revenus et de la situation financière des parties;
 - c) une liste des témoins qui seront cités au procès par chaque partie, avec une brève description du témoignage attendu de chaque témoin;
 - d) les accords conclus en rapport avec les questions en litige et les faits admis;
 - e) la communication de rapports d'experts et la mise à jour des avis d'experts;
 - f) la communication de documents; et
 - g) la question de savoir si une nouvelle conférence doit être organisée avant le procès.

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR
COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE
DEMANDEUR(S)
DÉFENDEUR(S)

SOMMAIRE DE LA CONFÉRENCE EN DROIT DE LA FAMILLE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT

Parties :

	Demandeur/requérant	Défendeur/intimé
Nom et qualité de la partie :		
Date de naissance :		
Revenus :		
Avocat responsable :		
Cabinet d'avocats :		
Adresse de la partie ou du cabinet d'avocats :		
Adresse aux fins de signification :		
Numéro de téléphone de l'avocat :		
Numéro de dossier de l'avocat :		
Adresse courriel de l'avocat :		

Date de la cohabitation :
Date du mariage :
Date de la séparation :

Soumis par :

Partie que l'avocat représente :

Loi en vertu de laquelle l'instance est instruite :

- ☐ *Loi sur le divorce*
- ☐ *Matrimonial Property Act*
- ☐ *Family Property Act*
- ☐ *Family Law Act*

Enfants : (noms et dates de naissance)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Questions à trancher lors du procès : (cocher les questions en litige)

- ☐ Temps parental/garde des enfants (*Loi sur le divorce*)
- ☐ Temps parental/droit de visite (*Loi sur le divorce*)
- ☐ Questions relatives au rôle parental (*Family Law Act*)
Préciser : _____
- ☐ Temps passé avec l'enfant (*Family Law Act*)
 - (a) Tuteur : _____
 - (b) Non-tuteur : _____
- ☐ Pension alimentaire au profit de l'enfant :
 - (a) Revenus : _____
 - (b) Droit à la pension alimentaire : _____
 - (c) Montant : _____
 - (d) Difficultés : _____
- ☐ Pension alimentaire au profit de l'époux ou du partenaire
 - (a) Revenus : _____
 - (b) Droit à la pension alimentaire : _____
 - (c) Montant : _____
 - (d) Durée : _____
- ☐ Biens matrimoniaux/familiaux
 - (a) Valeur : _____
 - (b) Dettes : _____
 - (c) Exclusions : _____
 - (d) Dilapidation : _____
 - (e) Méthode de distribution : _____
- ☐ Autre
Préciser : _____

1. Le procès

- a) Temps prévu pour présenter les éléments de preuve et l'argumentation :

Demandeur/requérant : _____ jours

Défendeur/intimé : _____ jours

b) Des problèmes de sécurité sont-ils prévus? Oui/non

c) Liste des juges de procès présentant des conflits potentiels :

d) Les actes de procédure et les documents requis sont-ils finalisés? Oui/non

e) Énumérer ce qui peut faire obstacles à l'état de préparation en vue du procès (par exemple, requêtes en suspens, communication de documents incomplète, nécessité de mener un interrogatoire complémentaire, engagements incomplets, opinions d'experts, etc.)

f) Liste des témoins de la partie :

2. Aveux :

a) Y aura-t-il un exposé conjoint des faits? Oui/non

b) Les parties conviennent-elles de l'admissibilité des pièces? Oui/non

3. Autres mécanismes de règlement des différends:

Quels efforts ont été déployés pour régler cette question avant la tenue de la conférence?

4. Rapports d'expert :

a) Est-ce qu'il y a des rapports d'experts qui ont été obtenus ou qui doivent être obtenus?
Oui/non

b) L'expert ou les experts mettront-ils à jour leur opinion avant le procès? Oui/non

c) Les compétences de l'expert ou des experts seront-elles admises? Oui/non

d) Y a-t-il une requête pour contre-interroger l'expert avant le procès? Oui/non

e) Les rapports peuvent-ils être admis sans que les experts soient interrogés? Oui/non

f) Lesquels? (Prière d'en dresser la liste)

g) Les rapports peuvent-ils être transmis au juge du procès avant le procès? Oui/non

h) Dans le cas d'une expertise portant sur des questions liées à l'enfant et pour lequel les deux parties se sont entendues sur le choix de l'expert, ce dernier sera-t-il soumis à un interrogatoire principal ou à un contre-interrogatoire par les deux parties, ou l'expertise sera-t-elle mise en preuve d'un commun accord?

5. Positions des parties :

a) Indiquer les arrangements actuels en matière parentale, de garde ou d'accès, de modalités parentales (y compris le temps passé avec l'enfant) ou de contact, la position de la partie sur les questions parentales en litige et l'opinion de l'expert sur ces questions :

b) Exposer l'arrangement actuel en matière de pension alimentaire au profit de l'enfant et la position de la partie sur les questions en litige relatives à la pension alimentaire au profit de l'enfant, telles que le revenu selon les lignes directrices, les dépenses au titre de l'article 7, les difficultés excessives :

c) Exposer l'arrangement actuel en matière de pension alimentaire au profit de l'époux ou du partenaire ainsi que la position de la partie sur les questions en litige relatives à la pension alimentaire au profit de l'époux ou du partenaire, telles que le droit à la pension, le montant et la durée :

d) Joindre la déclaration de l'actif, du passif et des exclusions (y compris la nature et la façon de prouver les exclusions revendiquées, la valeur et la traçabilité) et la position de la partie sur les questions en litige.

6. Une proposition de règlement sous toutes réserves des questions en litige doit être jointe à ce sommaire en tant qu'annexe A. Si vous avez déjà fait une offre depuis la conférence de règlement et qu'elle n'a pas encore été acceptée, vous pouvez en joindre une copie au présent sommaire.